

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 30 JUL. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0192

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0192 relatif au défrichement des parcelles AO10p et AO65p sur une surface de 1 ha 9 a 22 ca sur la commune de MÉES (40) reçu complet le 25 juin 2014 accompagné d'une étude d'impact réalisée en 2009 et actualisé en 2012 par Artelia, un dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau réalisé en septembre 2009 par Sogreah ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles AO10p et AO65p sur une surface de 1 ha 9 a 22 ca préalablement à l'implantation de locaux professionnels de la Zone d'Activité Économique (ZAE) de Méès, ce projet relevant de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la ZAE s'étend sur 21 ha et a pour objectif d'accueillir un pôle automobile d'importance ainsi que des activités commerciales, industrielles et artisanales ;

Considérant que le défrichement, objet de la présente demande s'inscrit dans le programme de travaux relatif à la Zone d'Activité Économique de Méès ;

Considérant que l'aménagement de la ZAE relèvera de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares situés sur le territoire d'une commune dotée, d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que les activités de certaines entreprises de la ZAE pourront relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et faire l'objet d'une étude d'impact spécifique ;

Considérant que les activités des deux entreprises qui s'implanteront sur les parcelles objet de la présente demande ne relèvent pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant la localisation du projet, situé

- à environ 500 m du site Natura 2000 « Tourbière de Mées » référencé FR7200727,
- à environ 1,4 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « les Barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Dax » référencée 720007930,
- à environ 2,1 km du site Natura 2000 « Barthes de l'Adour » référencé FR7210077,
- en zone (IINA) du plan d'occupation des sols (POS), destinée aux activités artisanales, industrielles ou commerciales,
- en bordure de la RD 824 (2X2 voies) reliant Saint-Geours de Maremne à Mont-de-Marsan, classée infrastructure de catégorie 2 de trafic et de nuisances sonores, dont le trafic routier avoisine les 21 000 véhicules par jour,
- à proximité du ruisseau l'Isca et de petits fossés,
- en zone de répartition des eaux au titre du bassin superficiel « Bassin de l'Adour, à l'amont de la confluence avec les gaves »,
- en zone de nappes sub-affleurantes,
- sur une commune soumise au risque feu de forêt ;

Considérant que le projet de la ZAE a fait l'objet d'une autorisation **au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques** pour la gestion des eaux pluviales le 6 octobre 2010 modifiée le 4 novembre 2011,

Considérant qu'une zone tampon de 8000 m² sera conservée entre le projet et l'avenue de l'Océan ;

Considérant que le projet se situe sur une pinède ne présentant pas d'intérêt écologique majeur mais pouvant abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le maintien des haies en talus, d'arbres, de zones tampons entre les milieux aménagés de la ZAE limiterait les impacts sur la faune et la flore ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, préalablement au démarrage des travaux ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande, enclave à l'est une habitation et qu'à ce titre des aménagements devront être prévus pour préserver son intimité ;

Considérant que l'aménagement de la ZAE doit respecter la réglementation en vigueur dans sa phase chantier,

- que les déchets de chantiers seront stockés, triés et traités selon la filière adaptée,
- que le projet est engagé dans une charte de « chantier propre »,

Considérant que la commune est soumise au risque feu de forêt et qu'à ce titre les recommandations du guide départemental « prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme et dans la gestion des demandes d'autorisation d'occupation des sols » de 2011, élaboré par les services de l'Etat, seront respectées ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées au projet ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et que les impacts potentiels sur l'environnement sont traités par des procédures spécifiques (loi sur l'eau, défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0192 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).